



322, 8627, 91^e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : 780 468-6440
télécopieur : 780 440-1631

Référence : B-2170

Page 1 de 2

Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE

Objet : RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

Référence(s) juridique(s) :

Article(s) 60(2)(d) de la *Loi scolaire*

Autre(s) référence(s) :

Procédure B-2170PA

Adoptée en 1^{re} lecture : 18 mars 1996

Adoptée en 2^e lecture : 17 juin 1996

Adoptée en 3^e lecture : 16 septembre 1996

Révisée le 21 septembre 2010

Révisée le 25 novembre 2014

Révisée le 24 avril 2019

PRÉAMBULE

Les membres élus des corps publics, tel un Conseil scolaire, reçoivent des honoraires en reconnaissance des services rendus à la communauté. Il est également accepté que les dépenses encourues dans l'exercice de toute fonction rattachée au travail des conseillers sont remboursées à ces derniers par le Conseil scolaire.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire offre des honoraires à ses conseillers et rembourse ces derniers pour toute dépense requise dans l'exercice de leurs diverses fonctions.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Lors de sa réunion organisationnelle, le Conseil scolaire établit :

- 1.1 des taux d'honoraires mensuels pour la présidence, la vice-présidence et les conseillers;
- 1.2 des taux d'honoraires pour une réunion régulière, une réunion plénière et une réunion extraordinaire;
- 1.3 des taux d'honoraires pour toute autre réunion ou événement approuvé par le Conseil pour une journée complète et des taux pour une demi-journée;
- 1.4 les dépenses encourues pour le transport, l'hébergement et les repas lors de la participation des conseillers à des réunions et activités approuvées par le Conseil sont remboursées conformément à la Politique D-4031- Réclamations de dépenses-personnel;



2. Afin de déterminer le taux d'honoraires payables à un membre du Conseil scolaire pour toute réunion autre qu'une réunion ordinaire, plénière ou extraordinaire:
 - 2.1 une réunion y inclut réunion d'un comité du Conseil de plus de quatre (4) heures est considérée comme une journée complète;
 - 2.2 une réunion y inclut réunion d'un comité du Conseil, de quatre (4) heures ou moins est considérée comme une demi-journée.
3. Lors d'un déplacement aller-retour excédant cent (100) kilomètres, le temps de déplacement est ajouté à la durée de la réunion, sauf pour les réunions ordinaires, plénières et extraordinaires.
4. Le temps de déplacement pour se rendre à des congrès, conférences et sessions de formation est ajouté au temps de la réunion afin d'en déterminer la durée.
5. Le conseiller est responsable de réclamer ses honoraires et ses frais de déplacement à la fin de chaque mois et la réclamation doit généralement être soumise au plus tard le 15^e jour du mois suivant. Si la réclamation n'est pas faite dans quarante-cinq jours suivant la fin de l'année financière, soit avant le 15 octobre, le conseiller renonce à réclamer les dépenses et honoraires auxquels il a droit.
6. Un formulaire de réclamation est fourni aux membres du Conseil scolaire par le secrétaire trésorier.
7. Avant d'engager toute dépense, les conseillers s'assureront que les sommes requises pour une activité, aussi légitime soit-elle, sont disponibles au budget.